

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
3 juin 2019  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-treizième session**  
Point 35 de l'ordre du jour  
**Conflits prolongés dans la région du Groupe**  
**GUAM et leurs incidences sur la paix**  
**et la sécurité internationales**  
**et sur le développement**

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-quatorzième année**

**Lettres identiques datées du 29 mai 2019, adressées**  
**au Secrétaire général et au Président du Conseil**  
**de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie**  
**auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de compilation de 2018 sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés de la Géorgie, établi par le Ministère géorgien des affaires étrangères (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent  
(*Signé*) Kaha **Imnadze**



**Annexe aux lettres identiques datées du 29 mai 2019  
adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil  
de sécurité par le Représentant permanent de la Géorgie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de compilation de 2018 sur la situation des droits  
de l'homme dans les territoires occupés de la Géorgie**

**Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Occupation et responsabilités de la Puissance occupante . . . . .	3
III. Ligne d'occupation et restriction à la liberté de circulation. . . . .	5
IV. Refus d'accès. . . . .	7
V. Violation du droit à la vie, torture et mauvais traitements . . . . .	9
VI. Détentions arbitraires . . . . .	13
VII. Violation du droit de retour . . . . .	14
VIII. Violation du droit à la santé . . . . .	16
IX. Violation du droit à l'enseignement dans la langue maternelle . . . . .	17
X. Violation du droit à la propriété . . . . .	19
XI. Conclusion. . . . .	20
XII. Appel lancé à la communauté internationale. . . . .	21

## I. Introduction

1. Le présent rapport contient des informations sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés de la Géorgie (Abkhazie et région de Tskhinvali) pour l'année 2018. Il repose essentiellement sur les conclusions d'organisations internationales et a pour objectif de contribuer à fournir régulièrement à la communauté internationale des informations à jour sur la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés.

## II. Occupation et responsabilités de la Puissance occupante

2. En tant que Puissance occupante, la Fédération de Russie exerce un contrôle effectif sur les territoires occupés de la Géorgie. Au fil des ans, elle a intensifié son action pour annexer de fait l'Abkhazie et la région de Tskhinvali, cherchant à intégrer pleinement les territoires occupés à ses systèmes militaire, politique et économique, au mépris total du droit international.

3. Le 25 avril 2018, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la ***résolution 2214 intitulée « Besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe »***, dans laquelle elle a appelé la Fédération de Russie, en tant que Puissance occupante, « à ouvrir une enquête crédible sur les actes de nettoyage ethnique des Géorgiens de ces régions et à mettre en œuvre des mesures pour réparer ces actes » et « à veiller également au retrait des munitions et des armes des zones de conflit, qui représentent un grave danger pour les PDI et les autres personnes, et sont susceptibles de causer d'autres déplacements »<sup>1</sup>.

4. Le 2 mai 2018, le Comité des ministres au niveau des Délégués du Conseil de l'Europe a adopté, à sa 1315<sup>e</sup> session, une nouvelle ***décision sur le point de son ordre du jour intitulé « Le Conseil de l'Europe et le conflit en Géorgie »***. Dans cette décision, les délégués ont déclaré que la conclusion et l'application des prétendus traités d'alliance et de partenariat/intégration stratégiques entre la Fédération de Russie et les régions géorgiennes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali) et la ratification récente par la Douma d'État d'un prétendu accord portant sur l'incorporation d'unités militaires de la région géorgienne de Tskhinvali dans les forces armées de la Fédération de Russie ainsi que l'ouverture récente de prétendus postes frontière dans les régions géorgiennes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali) visant à l'intégration de ces régions dans la sphère douanière de la Fédération de Russie faisaient obstacle au règlement pacifique du conflit, compromettaient les efforts actuellement déployés pour renforcer la sécurité et la stabilité dans la région, constituaient des violations répétées de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie et n'avaient pas de valeur juridique. En outre, les États membres du Conseil de l'Europe y ont réaffirmé que « tout acte illégal de la Fédération de Russie visant à modifier le statut des régions géorgiennes, notamment par la délivrance de passeports et l'établissement d'un prétendu statut de résident étranger, n'a[vait] pas d'effet juridique et compliqu[ait] encore la situation sur le terrain ». Ils ont appelé « la Fédération de Russie à arrêter et à inverser ce processus et à se conformer à ses obligations et engagements en vertu du droit international, dont l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008 négocié sous l'égide de l'UE, en particulier pour ce qui est du retrait des forces militaires, et à autoriser la mise en

---

<sup>1</sup> Résolution 2214 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) intitulée « Besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe », 25 avril 2018, disponible à l'adresse <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=24736&lang=FR>.

place de mécanismes internationaux de sécurité sur le terrain ». Enfin, ils ont appelé « les autorités exerçant un contrôle effectif [...] à veiller à ce que les résidents des régions géorgiennes concernées ne fassent pas l'objet de discrimination pour quelque motif que ce soit, notamment d'ordre ethnique, et qu'ils ne soient pas empêchés de détenir un passeport géorgien »<sup>2</sup>.

5. La responsabilité de la Fédération de Russie en tant que Puissance occupante a été une nouvelle fois soulignée dans la **résolution du Parlement européen du 14 juin 2018 sur les territoires géorgiens qui demeurent occupés par la Russie dix ans après l'invasion du pays**. Il est notamment indiqué dans cette résolution que dix ans après l'agression militaire de la Russie en Géorgie en août 2008, la Fédération de Russie occupait toujours illégalement les territoires géorgiens d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali), fragilisant de ce fait le droit international et le système international fondé sur des règles. Il y est en outre souligné que la Russie ne cessait de renforcer sa présence militaire illégale dans les territoires occupés, par la construction de nouvelles bases, le stationnement de nouvelles troupes et l'apport de matériel, ainsi que la réalisation d'exercices militaires et que la Fédération de Russie, en sa qualité de puissance exerçant de fait le contrôle sur les régions géorgiennes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali), portait l'entière responsabilité des graves violations des droits de l'homme et de la situation humanitaire sur le terrain. Enfin, par cette résolution, le Parlement a exigé de la Fédération de Russie qu'elle mette un terme à son occupation des territoires géorgiens d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali), qu'elle respecte pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie, ainsi que l'inviolabilité de ses frontières internationalement reconnues, et qu'elle mette un terme à l'intégration de facto de ces deux régions dans l'administration russe<sup>3</sup>.

6. L'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe a adopté le 11 juillet 2018 une **résolution intitulée « Dix années après la guerre d'août 2008 en Géorgie »**. Elle y a demandé « que la Fédération de Russie retire ses unités militaires du territoire de la Géorgie » et souligné « la responsabilité de la Fédération de Russie, en tant que puissance exerçant le contrôle effectif, de respecter les libertés fondamentales et les droits de l'homme des personnes vivant dans les régions de la Géorgie que sont l'Abkhazie et Tskhinvali/Ossétie du Sud »<sup>4</sup>.

7. Le 13 mars 2019, le Département d'État des États-Unis a publié son **rapport de 2018 relatif à la situation des droits de l'homme en Géorgie**, dans lequel il a souligné que les autorités de facto dans les régions géorgiennes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud occupées par la Russie demeuraient hors du contrôle du gouvernement central et étaient soutenues par plusieurs milliers de militaires russes et par les gardes-frontières occupant ces zones<sup>5</sup>.

8. Le 7 août 2018, Federica Mogherini, Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et Vice-Présidente

<sup>2</sup> Décision adoptée lors de la 1315<sup>e</sup> session du Comité des ministres au niveau des Délégués du Conseil de l'Europe, 2 mai 2018, disponible à l'adresse [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectId=09000016807c117b](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016807c117b).

<sup>3</sup> Résolution du Parlement européen du 14 juin 2018 sur les territoires géorgiens qui demeurent occupés par la Russie dix ans après l'invasion du pays, disponible à l'adresse [http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0266\\_FR.html](http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0266_FR.html).

<sup>4</sup> Résolution de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe intitulée « Dix années après la guerre d'août 2008 en Géorgie », 11 juillet 2018, disponible à l'adresse <https://www.oscepa.org/documents/annual-sessions/2018-berlin/declaration-26/3743-berlin-declaration-fre/file>.

<sup>5</sup> « Georgia 2018 Human Rights Report », Département d'État des États-Unis, 13 mars 2019, disponible (en anglais uniquement) à l'adresse [https://ge.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/165/GEO\\_HR\\_18.pdf](https://ge.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/165/GEO_HR_18.pdf).

de la Commission européenne a publié une déclaration au nom de l'Union européenne à l'occasion du dixième anniversaire du conflit entre la Russie et la Géorgie. Il y est indiqué que « la présence militaire russe tant en Abkhazie qu'en Ossétie du Sud se poursuit, en violation du droit international et des engagements pris par la Russie en vertu de l'accord conclu le 12 août 2008 grâce à la médiation de l'Union européenne »<sup>6</sup>.

### III. Ligne d'occupation et restriction à la liberté de circulation

9. La ligne d'occupation sépare les régions d'Abkhazie et de Tskhinvali, territoires occupés de la Géorgie, du reste du territoire géorgien.

10. Dans sa *résolution 2214 intitulée « Besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe »*, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a appelé la Fédération de Russie, en tant qu'autorité de facto exerçant un contrôle effectif sur l'Abkhazie en Géorgie, et sur la région de Tskhinvali (Ossétie du Sud) en Géorgie à ouvrir davantage de points dits de passage et à mettre un terme à la pratique de l'installation de clôtures de fil de fer barbelé et autres barrières artificielles gardées par l'armée russe le long de la ligne d'occupation, afin de ne pas entraver la liberté de circulation<sup>7</sup>.

11. Dans *leur décision du 2 mai 2018, les délégués des ministres* des États membres du Conseil de l'Europe ont regretté vivement qu'en dépit des appels constants qui lui étaient lancés pour qu'elle abandonne ce processus, la Fédération de Russie continuait d'installer des clôtures de barbelés et d'autres obstacles artificiels le long des lignes de démarcation administrative (LDA) qui séparaient les familles et les communautés, portaient atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et compliquaient le règlement du conflit impliquant deux États membres. En outre, ils ont exprimé leur préoccupation face à la fermeture de « points de passage » de part et d'autre des LDA de la région géorgienne d'Abkhazie, qui était préjudiciable à la liberté de circulation et à la vie de la population locale et dégradait encore plus la situation humanitaire sur place<sup>8</sup>.

12. Dans sa *résolution sur les territoires géorgiens qui demeurent occupés par la Russie dix ans après l'invasion du pays*, le Parlement européen a invité la Fédération de Russie à mettre un terme à la poursuite de la frontiérisation de la ligne de démarcation administrative, objectif qu'elle poursuivait en installant des clôtures de fil barbelé et d'autres obstacles artificiels, et à cesser d'empiéter sur le territoire contrôlé par le [G]ouvernement géorgien et de repousser la ligne de démarcation administrative, autant de mesures destinées à entraver les contacts entre les personnes et à isoler les populations des deux régions occupées<sup>9</sup>.

13. Dans son *rapport sur l'application de la résolution relative à la situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)*, paru le 30 avril 2018 (A/72/847), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que les mesures de transformation des lignes de démarcation administrative avec l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud en véritables frontières s'étaient poursuivies durant toute la période considérée. Ce

<sup>6</sup> Déclaration de la Haute Représentante, au nom de l'Union européenne, à l'occasion du dixième anniversaire du conflit entre la Russie et la Géorgie, 7 août 2018, disponible à l'adresse <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2018/08/07/declaration-by-the-high-representative-on-behalf-of-the-eu-on-the-10-years-anniversary-of-the-conflict-between-russia-and-georgia/>.

<sup>7</sup> Voir la note de bas de page 1.

<sup>8</sup> Voir la note de bas de page 2.

<sup>9</sup> Voir la note de bas de page 3.

problème s'était hélas aggravé avec la clôture des deux principaux points de passage sur la frontière administrative avec l'Abkhazie, ce qui compromettait la liberté de circulation [...] De nouveaux obstacles à la liberté de circulation avaient continué d'être relevés le long des frontières administratives, notamment des panneaux signalant la frontière, des tours de guet et du matériel de surveillance<sup>10</sup>.

14. *Selon le dix-septième rapport de synthèse sur le conflit en Géorgie* présenté le 11 avril 2018 par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, « [l]a période examinée a été marquée par la poursuite des activités [dites] de "frontiérisation". Outre les 60 kilomètres qui ont été clôturés, des sillons continuent d'être creusés, apparemment pour "matérialiser" la ligne de démarcation administrative, selon les interlocuteurs rencontrés par la délégation. Les aspects de la [prétendue] "frontiérisation" liés aux droits de l'homme et à la situation humanitaire qui se concrétisent malheureusement par l'impossibilité, pour la population locale, de circuler librement, d'avoir accès à des moyens de subsistance ou de ramasser du bois de chauffage pendant l'hiver, restent extrêmement préoccupants »<sup>11</sup>.

15. *Selon le dix-huitième rapport de synthèse sur le conflit en Géorgie* du 8 novembre 2018, les effets de la prétendue « frontiérisation » sont surtout ressentis au niveau des moyens de subsistance agricoles. La délégation a été informée de cas où l'accès aux terres agricoles avait été effectivement coupé dans un certain nombre de villages situés le long de la ligne de démarcation administrative<sup>12</sup>.

16. Dans *sa déclaration du 18 avril 2018 à la suite de la parution du dix-septième rapport de synthèse du Secrétaire général du Conseil de l'Europe sur le conflit en Géorgie*, l'Union européenne s'est déclarée profondément préoccupée par l'intensification du processus dit de « frontiérisation » le long de la ligne de démarcation administrative et a noté que les secteurs clôturés s'étaient encore allongés avec l'installation de matériel de surveillance et de barrières supplémentaires. Dans ce contexte, elle estimait que l'ouverture d'un « poste de douane » sur la ligne de démarcation administrative avec l'Ossétie du Sud et la présence du bureau de douane de la Fédération de Russie à Sokhoumi étaient particulièrement préoccupantes<sup>13</sup>.

17. Dans *sa déclaration du 14 novembre 2018 sur le dix-huitième rapport de synthèse*, l'Union européenne s'est dite profondément préoccupée par l'installation en cours de nouvelles clôtures illégales de fil de fer barbelé le long de la ligne de démarcation administrative de l'Ossétie du Sud en vue de renforcer la ligne et de séparer davantage la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud du reste de la Géorgie<sup>14</sup>.

<sup>10</sup> Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'application de la résolution sur la « situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie, Géorgie, et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud, Géorgie », paru le 30 avril 2018 sous la cote A/72/847, par. 22, disponible à l'adresse <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N18/128/67/pdf/N1812867.pdf?OpenElement>.

<sup>11</sup> Dix-septième rapport de synthèse sur le conflit en Géorgie, présenté par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, 11 avril 2018, par. 52, disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/rapport-de-synthese-sur-le-conflit-en-georgie-octobre-2017-mars-2018-d/16807b81cb>.

<sup>12</sup> Dix-huitième rapport de synthèse sur le conflit en Géorgie, présenté par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, 8 novembre 2018, par. 45, disponible à l'adresse <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016808ecbbd>.

<sup>13</sup> Déclaration de l'UE sur le dix-septième rapport de synthèse du Secrétaire général du Conseil de l'Europe sur le conflit en Géorgie, 18 avril 2018, disponible à l'adresse [https://eeas.europa.eu/delegations/council-europe/43146/local-eu-statement-secretary-general%E2%80%99s-17th-consolidated-report-conflict-georgia\\_en](https://eeas.europa.eu/delegations/council-europe/43146/local-eu-statement-secretary-general%E2%80%99s-17th-consolidated-report-conflict-georgia_en).

<sup>14</sup> Déclaration de l'UE sur le dix-huitième rapport de synthèse du Secrétaire général du Conseil de l'Europe sur le conflit en Géorgie, 14 novembre 2018, disponible à l'adresse [https://eeas.europa.eu/delegations/georgia/53912/local-eu-statement-secretary-general%E2%80%99s-18th-consolidated-report-conflict-georgia\\_az](https://eeas.europa.eu/delegations/georgia/53912/local-eu-statement-secretary-general%E2%80%99s-18th-consolidated-report-conflict-georgia_az).

18. Selon le *rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la coopération avec la Géorgie* publié le 15 août 2018 (A/HRC/39/44), « le processus de transformation des lignes de démarcation en frontières s'est poursuivi en Abkhazie et en Ossétie du Sud, ce qui a donné lieu à de nouvelles restrictions à la liberté de circulation et a eu de lourdes répercussions sur les moyens de subsistance locaux. Des clôtures de fil barbelé classique ou à lames, des tranchées, des panneaux frontaliers et d'autres obstacles ont continué d'être installés de part et d'autre des frontières administratives, de même que du matériel de surveillance »<sup>15</sup>.

19. La question des territoires occupés de la Géorgie a également été évoquée dans le *rapport intitulé « Human Right and Democracy worldwide »* (les droits de l'homme et la démocratie dans le monde) du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, publié le 16 juillet 2018. Il y a été indiqué notamment que la fermeture, en mars, des points de passage de Meore Otobaïa et de Nabakevi sur la ligne de démarcation administrative de l'Abkhazie avait davantage restreint la liberté de circulation, et que l'accès à la terre restait difficile pour les agriculteurs le long de la ligne de démarcation administrative d'Ossétie du Sud<sup>16</sup>.

20. Dans le *rapport intitulé « Georgia 2018 Human Rights Report »* (rapport de 2018 sur la situation des droits de l'homme en Géorgie), le Département d'État des États-Unis a indiqué que les autorités de facto avaient continué d'étendre les clôtures et autres barrières physiques le long de la ligne de démarcation administrative entre la zone administrée par le Gouvernement et l'Ossétie du Sud. Cette expansion de la politique russe de « frontiérisation » avait davantage restreint les déplacements, créant des barrières physiques et entravant l'accès aux terres agricoles, à l'approvisionnement en eau et aux cimetières. En novembre, les forces d'occupation russes en Ossétie du Sud avaient érigé une clôture le long d'une ligne d'un kilomètre dans le village d'Atotsi, situé dans la municipalité de Kareli<sup>17</sup>.

21. Dans le *rapport 2017/18 d'Amnesty International intitulé « La situation des droits humains dans le monde »*, publié le 22 février 2018, il est indiqué que « [l]a construction d'une clôture le long des frontières de facto des régions séparatistes de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud continuait de porter atteinte aux droits économiques et sociaux de la population locale »<sup>18</sup>. Il y est également indiqué que « [l]es forces russes et les autorités de facto des territoires séparatistes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud ont continué de restreindre les passages de la frontière de facto. Elles ont détenu brièvement des dizaines de personnes et leur ont infligé des amendes pour franchissement "illégal" de la frontière »<sup>19</sup>.

#### IV. Refus d'accès

22. La Fédération de Russie, en tant que Puissance occupante, empêchait toujours les organisations internationales d'entrer dans les territoires occupés.

<sup>15</sup> Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la coopération avec la Géorgie publié le 15 août 2018 (A/HRC/39/44, par. 57), disponible à l'adresse <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/249/70/pdf/G1824970.pdf?OpenElement>.

<sup>16</sup> Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, *Human Right and Democracy worldwide* (2017), p. 47, disponible à l'adresse [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/725551/FCO1124\\_Human\\_Rights\\_Report\\_2017\\_-\\_CONTENTS\\_PRINT.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/725551/FCO1124_Human_Rights_Report_2017_-_CONTENTS_PRINT.pdf).

<sup>17</sup> Voir la note de bas de page 5, p. 23.

<sup>18</sup> Rapport 2017/18 d'Amnesty International intitulé « La situation des droits humains dans le monde », p. 211, disponible à l'adresse <https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1067002018FRENCH.PDF>.

<sup>19</sup> Ibid., p. 212.

23. Le 23 mars 2018, le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a adopté la **résolution 37/40 sur la coopération avec la Géorgie**, dans laquelle il s'est déclaré vivement préoccupé par le refus répété de ceux qui contrôlent ces deux régions géorgiennes d'autoriser les observateurs internationaux et régionaux, dont les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, à s'y rendre. Dans cette résolution, il a en outre demandé « énergiquement que l'accès à l'Abkhazie (Géorgie) et à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) soit accordé immédiatement au Haut-Commissariat et aux mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme »<sup>20</sup>.

24. Dans sa **résolution 2214 sur les besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe**, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a appelé la Fédération de Russie « à accorder à la Mission de surveillance de l'Union européenne (MSUE) un plein accès à l'intégralité du territoire internationalement reconnu de la Géorgie »<sup>21</sup>.

25. La responsabilité de la Fédération de Russie en tant que Puissance occupante a été encore une fois soulignée dans la **résolution du Parlement européen sur les territoires géorgiens qui demeurent occupés par la Russie dix ans après l'invasion du pays**. Dans cette résolution, le Parlement européen a dit notamment que « la Fédération de Russie continu[ait], en violation de l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008, de refuser l'accès de la mission de surveillance de l'Union européenne (EUMM) aux régions géorgiennes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud [...] »<sup>22</sup>.

26. Dans sa **résolution intitulée « Dix années après la guerre d'août 2008 en Géorgie »**, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE s'est déclarée « [p]réoccupée par le déni d'accès répété aux mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme, notamment aux structures exécutives pertinentes de l'OSCE, auquel sont confrontées les régions de la Géorgie que sont l'Abkhazie et Tskhinvali/Ossétie du Sud »<sup>23</sup>.

27. Dans sa **résolution 2240 du 10 octobre 2018 sur l'accès illimité des organes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des Nations Unies aux États membres, y compris aux « zones grises »**, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a appelé « les États qui exercent un contrôle effectif sur les territoires où exercent des autorités de fait à user de leur influence pour permettre aux organes internationaux de défense des droits de l'homme d'assurer un suivi effectif »<sup>24</sup>.

28. Il convient de mentionner que l'**Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme** a effectué une visite officielle en Géorgie du 12 au 22 mars 2018. Dans le rapport de l'Experte indépendante en date du 17 juillet 2018, il est dit 'qu'elle n'a pas pu évaluer la situation dans les territoires d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) dans le cadre de sa visite<sup>25</sup>.

<sup>20</sup> Résolution 37/40 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur la coopération avec la Géorgie, 23 mars 2018, disponible à l'adresse <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/098/94/pdf/G1809894.pdf?OpenElement>.

<sup>21</sup> Voir la note de bas de page 1.

<sup>22</sup> Voir la note de bas de page 3.

<sup>23</sup> Voir la note de bas de page 4.

<sup>24</sup> Résolution 2240 du 10 octobre 2018 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'accès illimité des organes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des Nations Unies aux États membres, y compris aux « zones grises », disponible à l'adresse <<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=25168&lang=FR>>.

<sup>25</sup> Rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme sur sa mission en Géorgie, 17 juillet 2018, disponible à l'adresse [https://digitallibrary.un.org/record/1638448/files/A\\_HRC\\_39\\_50\\_Add-1-FR.pdf?version=1](https://digitallibrary.un.org/record/1638448/files/A_HRC_39_50_Add-1-FR.pdf?version=1).

29. Dans son *rapport publié sous la cote A/72/847*, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies demande à nouveau « de faciliter l'accès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de lui permettre de déterminer les besoins dans le domaine de la protection des droits de l'homme et d'appuyer les mécanismes en la matière sur le terrain »<sup>26</sup>. Le Secrétaire général demeure également préoccupé par le fait que le personnel humanitaire et les acteurs du développement ne peuvent pas exercer librement leurs activités, notamment en Ossétie du Sud<sup>27</sup>.

30. Aux fins de l'établissement des *dix-septième et dix-huitième rapports de synthèse sur le conflit en Géorgie*, la délégation du Secrétariat a effectué des visites d'enquête en Géorgie les 11 et 12 février, puis les 17 et 18 septembre 2018. En dépit des efforts répétés, la Puissance occupante n'a pas autorisé le Secrétariat à se rendre en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie). Le Secrétariat n'a donc pas eu l'occasion d'évaluer la situation des droits de l'homme sur le terrain. D'après les deux rapports de synthèse, aucun progrès n'a malheureusement été accompli pour permettre aux mécanismes internationaux des droits de l'homme, y compris ceux du Conseil de l'Europe, d'accéder à l'Abkhazie (Géorgie) et à la région de Tskhinvali (Géorgie). Le Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales aurait toutefois effectué une visite en Abkhazie en septembre 2018<sup>28</sup>. Il convient de souligner que la Fédération de Russie, en tant que Puissance occupante, refuse d'autoriser les mécanismes internationaux ainsi que les représentants des organisations internationales à accéder aux territoires occupés de la Géorgie et que la récente visite du Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales est un cas exceptionnel.

31. Dans son *rapport sur la coopération avec la Géorgie (A/HRC/39/44)*, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme « regrette qu'aucun progrès n'ait été enregistré en ce qui concerne l'accès du HCDH et des autres mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud, conformément à la résolution 37/40 du Conseil des droits de l'homme ». Il est également dit dans ce rapport que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) « appelle de nouveau les autorités qui contrôlent l'Ossétie du Sud à autoriser régulièrement les acteurs s'intéressant aux droits de l'homme à accéder à cette région. De telles mesures permettraient au HCDH et à d'autres acteurs de procéder à des évaluations afin de mieux comprendre les besoins dans le domaine des droits de l'homme, d'adapter l'assistance et de contribuer au renforcement de la confiance en vue d'améliorer la protection des droits de l'homme des populations concernées »<sup>29</sup>.

32. Il convient de souligner que, malgré son mandat, la Mission de surveillance de l'Union européenne en Géorgie (MSUE Géorgie) n'est pas autorisée par la Puissance occupante à accéder aux territoires occupés<sup>30</sup>.

## V. Violation du droit à la vie, torture et mauvais traitements

33. Le bilan annuel de 2018 et les événements enregistrés durant l'année considérée montrent que la situation des droits de l'homme est critique dans les territoires

<sup>26</sup> Voir note de bas de page 10, par. 10.

<sup>27</sup> Ibid., par. 57.

<sup>28</sup> Voir la note de bas de page 11, par. 33 et la note de bas de page 12, par. 27.

<sup>29</sup> Voir la note de bas de page 15, par. 92.

<sup>30</sup> Mandat de la Mission de surveillance de l'Union européenne en Géorgie (MSUE Géorgie), disponible à l'adresse [https://eumm.eu/en/about\\_eumm/mandate](https://eumm.eu/en/about_eumm/mandate).

occupés de la Géorgie en ce qui concerne la responsabilité des auteurs d'atteintes aux droits de l'homme.

34. L'un des événements les plus tragiques de 2018 s'est produit dans l'affaire de la détention illégale, le 22 février, de trois citoyens géorgiens – Archil Tatunashvili, Levan Kutashvili et Ioseb Pavliashvili, suivie du meurtre d'Archil Tatunashvili dans la région de Tskhinvali par le régime d'occupation russe. C'est seulement le 20 mars 2018, soit un mois plus tard, que le corps de la victime, vidé de ses organes, a été remis aux autorités géorgiennes.

35. La Commission du Bureau national de médecine légale de Géorgie (Levan Samkharauli National Forensic Bureau) a conclu que les blessures infligées au corps d'Archil Tatunashvili, assassiné dans la région occupée de Tskhinvali, étaient graves, dangereuses pour la vie et qu'elles avaient entraîné la mort de l'intéressé. D'après les conclusions de la commission, les blessures avaient été infligées à Tatunashvili, à l'aide d'un objet plat et lourd, pendant qu'il était en vie<sup>31</sup>. L'examen médico-légal a révélé des signes évidents de torture. D'après la déclaration du bureau du procureur de Géorgie, plus de 100 types de blessures différents ont été infligés à Archil Tatunashvili<sup>32</sup>.

36. Sur la base des éléments de preuve obtenus dans le cadre de l'enquête menée par le Ministère géorgien de l'intérieur sur cette affaire pénale, le bureau du procureur a lancé des poursuites par contumace contre les soi-disant agents des forces de répression de la région de Tskhinvali, David Gurtsiev et Alik Taboev, pour avoir privé de leur liberté Archil Tatunashvili, Levan Kutashvili et Ioseb Pavliashvili, et pour avoir aidé à torturer Archil Tatunashvili.

37. En Géorgie, Gurtsiev, 33 ans, et Taboev, 40 ans, sont accusés de privation illégale de liberté et d'aide à la torture, des délits passibles d'une peine d'emprisonnement allant de neuf à quinze ans en vertu du Code pénal<sup>33</sup>.

38. En septembre 2018, Interpol a émis un mandat d'arrêt contre les deux soi-disant agents de sécurité d'Ossétie du Sud<sup>34</sup>.

39. Le 21 mars 2018, le Parlement géorgien a adopté la *résolution relative aux violations flagrantes des droits de l'homme commises par la Fédération de Russie dans les territoires occupés d'Abkhazie et de la région de Tskhinvali et à la liste Otkhozoria-Tatunashvili*. Dans cette résolution, il a condamné les actes perpétrés par la Fédération de Russie en tant que Puissance occupante, lui a adressé une série de revendications et a indiqué envisager d'établir une liste relative aux sanctions imposées aux personnes ayant violé les droits de citoyens géorgiens sur les territoires occupés. En outre, il a condamné la violation flagrante des droits des citoyens

---

<sup>31</sup> La commission du bureau Samkharauli a conclu que les blessures sur le corps d'Archil Tatunashvili ont entraîné sa mort, 10 août 2018, disponible à l'adresse <https://1tv.ge/en/news/exclusive-samkharauli-commission-concluded-injuries-archil-tatunashvilis-body-led-death/>.

<sup>32</sup> Le bureau du procureur de Géorgie a lancé des poursuites par contumace contre les soi-disant agents des services de répression de la région occupée de Tskhinvali dans l'affaire Archil Tatunashvili, 14 juin 2018, disponible à l'adresse [http://pog.gov.ge/eng/news?info\\_id=1682](http://pog.gov.ge/eng/news?info_id=1682).

<sup>33</sup> Interpol émet un mandat d'arrêt contre deux agents de sécurité d'Ossétie du Sud accusés dans l'affaire Tatunashvili, 14 septembre 2018, disponible à l'adresse [https://interpol.einnews.com/article/462019022?lcf=oXtnQL9eGe7wvu\\_3NyAUNJ3T-g8IqWw3cV8zCshIqCs%3D](https://interpol.einnews.com/article/462019022?lcf=oXtnQL9eGe7wvu_3NyAUNJ3T-g8IqWw3cV8zCshIqCs%3D).

<sup>34</sup> Ibid.

géorgiens dans les territoires occupés et les meurtres d'Archil Tatunashvili et Giga Otkhazia<sup>35</sup>.

40. Par la suite, le 26 juin 2018, le Gouvernement a approuvé, sur la base d'une résolution parlementaire, **un décret** portant création de la liste Otkhazia-Tatunashvili, qui reprend les noms de 33 personnes accusées ou reconnues coupables d'avoir commis de graves infractions contre la population géorgienne de souche dans les territoires occupés. Les Ministères des affaires étrangères, de la justice et de l'intérieur ainsi que la Banque nationale de Géorgie ont reçu l'ordre de collaborer avec les organisations internationales et les États partenaires pour imposer toutes les restrictions possibles aux personnes visées, y compris à leurs voyages, à leurs avoirs financiers et à leurs biens<sup>36</sup>.

41. En outre, le 21 août 2018, le Ministère de la justice a saisi la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) d'une nouvelle **requête interétatique intitulée Géorgie c. Fédération de Russie**, qui concerne la pratique administrative de harcèlement, de détention, d'agression et de meurtre à grande échelle poursuivie par la Fédération de Russie dans les territoires occupés de Géorgie et le long de la frontière administrative, laquelle s'est intensifiée depuis la guerre de 2008 et a atteint un seuil critique en février 2018, lorsqu'Archil Tatunashvili a été torturé et assassiné<sup>37</sup>. Parallèlement, le 22 août 2018, l'ONG géorgienne Empathy Center a déposé auprès de la Cour une deuxième requête individuelle visant la Fédération de Russie<sup>38</sup>.

42. Dans leur **décision** du 2 mai 2018, les délégués des ministres des États membres du Conseil de l'Europe ont exprimé « leur vive préoccupation devant la détention de trois ressortissants géorgiens, MM. Archil Tatunashvili, Levan Kutashvili et Ioseb Pavliashvili, dans la région d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali) et le décès ultérieur en détention de M. Archil Tatunashvili », condamné « le fait que la remise du corps est devenue un objet de négociations qui ont duré quasiment un mois », et se sont déclarés « préoccupés par les obstacles à la liberté de circulation de MM. Levan Kutashvili et Ioseb Pavliashvili, qui ont été autorisés à se rendre dans le territoire administré de Tbilissi après un très long délai »<sup>39</sup>.

43. Les cas de personnes ayant « trouvé la mort du fait d'actions brutales illégales des forces d'occupation russes à Soukhomi et à Tskhinvali » ont également été mentionnés par le Parlement européen dans sa **résolution sur les territoires géorgiens qui demeurent occupés par la Russie** dix ans après l'invasion du pays, dans laquelle il a prié « la Fédération de Russie de mettre un terme à l'impunité et aux crimes à caractère ethnique dans les territoires géorgiens d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali), ainsi que de lever tout obstacle afin de veiller à ce que les

---

<sup>35</sup> Résolution du Parlement géorgien du 21 mars 2018 relative aux violations flagrantes des droits de l'homme commises par la Fédération de Russie dans les territoires occupés d'Abkhazie et de la région de Tskhinvali et à la liste Otkhazia-Tatunashvili, disponible (en géorgien) à l'adresse <http://www.parliament.ge/ge/ajax/downloadFile/88867>.

<sup>36</sup> Décret du Gouvernement géorgien du 26 juin 2018 sur l'approbation de la liste de personnes accusées ou reconnues coupables d'avoir commis ou dissimulé des faits de meurtre, d'enlèvement ou de torture, des traitements inhumains ou des lésions corporelles graves (« liste Otkhazia-Tatunashvili ») et les dispositions pertinentes qui seront prises par le Gouvernement, disponible (en géorgien) à l'adresse <https://matsne.gov.ge/ka/document/view/4234552?publication=0>.

<sup>37</sup> Communiqué du Ministère géorgien de la justice en date du 22 août 2018, disponible (en géorgien) à l'adresse <http://www.justice.gov.ge/News/Detail?newsId=7765>.

<sup>38</sup> RCT/EMPATHY's Experts Court Testimony on Case of Unlawful Death of Mr. Archil Tatunashvili at the Occupied Tskhinvali Region, 24 janvier 2019, disponible (en anglais uniquement) à l'adresse <http://empathy.ge/en/rctempathys-experts-court-testimony-on-case-of-unlawful-death-of-mr-archil-tatunashvili-at-the-occupied-tskhinvali-region/>.

<sup>39</sup> Voir la note de bas de page 2.

auteurs des actions illégales ayant entraîné la mort d'Archil [Tatunashvili], de Giga Otkhozoria et de Davit [Basharuli], qui étaient des personnes déplacées dans leur propre pays, soient traduits en justice »<sup>40</sup>.

44. Dans sa *résolution intitulée « Dix années après la guerre d'août 2008 en Géorgie »*, l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a accordé une attention particulière aux meurtres de citoyens géorgiens dans les territoires occupés. Ainsi, elle a condamné « l'assassinat de citoyens géorgiens – M. Tatunashvili, M. Otkhozoria et M. Basharuli – dans les régions de la Géorgie que sont l'Abkhazie et Tskhinvali/Ossétie du Sud », et demandé instamment « que la Fédération de Russie s'abstienne de faire obstruction à l'enquête approfondie menée par les autorités géorgiennes dans les affaires de MM. Tatunashvili, Otkhozoria et Basharuli, notamment avec la participation de partenaires internationaux, et que les responsables soient traduits en justice »<sup>41</sup>.

45. Dans le *dix-septième rapport de synthèse sur le conflit en Géorgie* présenté par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, il est notamment indiqué : « Un événement grave s'est produit le 23 février : M. Archil [Tatunashvili], un citoyen géorgien résidant dans le district d'Akhgorigi a été appréhendé, avant de décéder plus tard en détention en Ossétie du Sud [...]. De plus, la décision des autorités de facto de retarder la remise du corps de la victime au Gouvernement central géorgien et à la famille pendant presque un mois jusqu'au 21 mars, en invoquant le déroulement de procédures de médecine légale, a suscité de nouvelles inquiétudes. Entre-temps, deux autres personnes qui avaient été placées en détention avec la victime ont été libérées le 11 mars »<sup>42</sup>.

46. Dans sa *déclaration sur le dix-septième rapport de synthèse*, l'Union européenne a estimé que l'arrestation de trois Géorgiens de souche à Tskhinvali le 22 février et le décès d'Archil Tatunashvili pendant sa détention pouvaient être le reflet d'une tendance inquiétante. La remise du corps d'Archil Tatunashvili à sa famille, qui était une question de dignité humaine, n'aurait pas dû prendre près d'un mois et devenir l'objet de négociations. L'impunité régnant autour de cet incident mortel rappelait l'affaire Otkhozoria de mai 2016 et nuisait gravement à la sécurité humaine. L'Union européenne a demandé qu'une enquête approfondie soit menée sur ces affaires et que justice soit faite<sup>43</sup>.

47. Le 14 novembre 2018, l'Union européenne a publié une *déclaration similaire au sujet du dix-huitième rapport de synthèse*, dans laquelle elle a de nouveau demandé que le décès tragique d'Archil Tatunashvili, survenu en février 2018, fasse l'objet d'une enquête en bonne et due forme et que justice soit rendue pour le meurtre de Giga Otkhozoria, perpétré en mai 2016. En outre, elle a pris note de la résolution du Parlement géorgien du 21 mars 2018 relative à la loi Otkhozoria-Tatunashvili et de la décision du 26 juin 2018 par laquelle le Gouvernement géorgien avait imposé des mesures nationales restrictives aux personnes responsables de la violation du droit à la vie d'Archil Tatunashvili et Giga Otkhozoria<sup>44</sup>.

48. D'après le *rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la coopération avec la Géorgie (A/HRC/39/44)*, « le décès en détention d'un Géorgien de souche, Archil Tatunashvili, à Tskhinvali (Ossétie du Sud) après son arrestation le 22 février 2018 et la façon dont cet incident a ensuite été géré sont

<sup>40</sup> Voir la note de bas de page 3.

<sup>41</sup> Voir la note de bas de page 4.

<sup>42</sup> Voir la note de bas de page 11, par. 55.

<sup>43</sup> Voir la note de bas de page 13.

<sup>44</sup> Voir la note de bas de page 14.

très préoccupants<sup>45</sup> ». En outre, ce décès, « survenu à Tskhinvali en février 2018, et d'autres affaires non élucidées concernant des morts non naturelles ou des homicides illégaux doivent être examinés en vue d'établir les faits et de créer des mécanismes de recours pour éviter les tensions et, en fin de compte, faire en sorte que les responsabilités soient établies et que la justice soit rendue<sup>46</sup> ».

49. Par sa loi du 12 décembre 2018 visant, entre autres, à appuyer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie (*Georgia Support Act*), la Chambre des représentants des États-Unis a condamné le récent assassinat des citoyens géorgiens Archil Tatunashvili, Giga Otkhozoria et Davit Basharuli. En outre, elle a engagé l'adoption de sanctions contre les personnes responsables complices ou responsables de graves atteintes aux droits de l'homme, y compris le droit à la vie, dans les territoires occupés de Géorgie<sup>47</sup>.

50. Le 25 février 2018, le porte-parole du Service européen pour l'action extérieure chargé des affaires étrangères, de la politique de sécurité, de la Politique européenne de voisinage et des négociations d'élargissement a déclaré que les derniers faits survenus en Ossétie du Sud (Géorgie), en particulier le décès tragique d'Archil Tatunashvili et la détention de deux autres citoyens géorgiens, étaient un sujet de grave préoccupation<sup>48</sup>.

51. Le 26 février 2018, des corapporteurs de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe chargés de la Géorgie ont exprimé leur vive inquiétude au sujet du meurtre d'Archil Tatunashvili, appelant « les autorités séparatistes, ainsi que les autorités de la Fédération de Russie – la puissance qui exerce le contrôle de facto – à mener une enquête complète et transparente sur la mort d'Archil Tatunashvili et à poursuivre les responsables »<sup>49</sup>.

52. Le 28 février 2018, la Présidente du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a déclaré qu'une enquête transparente était nécessaire afin d'établir les circonstances de la mort d'Archil Tatunashvili et la responsabilité de cet acte<sup>50</sup>.

## VI. Détentions arbitraires

53. Les détentions illégales de citoyens géorgiens par les forces d'occupation russes restreignent la liberté de circulation et exacerbent une situation déjà grave dans les territoires occupés ainsi que le long de la ligne d'occupation. En 2018, on a signalé la détention arbitraire de 129 personnes, dont 20 femmes et 8 enfants, par les forces d'occupation russes.

54. Dans leur *décision* du 2 mai 2018, les délégués des ministres des États membres du Conseil de l'Europe ont appelé les autorités exerçant un contrôle effectif « à mettre

<sup>45</sup> Voir la note de bas de page 15, par. 54.

<sup>46</sup> Ibid., par. 93.

<sup>47</sup> Loi visant, entre autres, à appuyer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie (*Georgia Support Act*), Chambre des représentants des États-Unis, 12 décembre 2018, disponible (en anglais uniquement) à l'adresse <https://www.congress.gov/115/bills/hr6219/BILLS-115hr6219rfs.pdf>.

<sup>48</sup> Déclaration de la porte-parole sur les derniers événements survenus en Ossétie du Sud (Géorgie), 25 février 2018, disponible à l'adresse [https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/40610/node/40610\\_fr](https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/40610/node/40610_fr).

<sup>49</sup> Des corapporteurs expriment leur vive inquiétude, suite au décès d'un citoyen géorgien en Ossétie du Sud (Géorgie), 26 février 2018, disponible à l'adresse <http://assembly.coe.int/nw/xml/News/News-View-FR.asp?newsid=6975&lang=1&cat=>.

<sup>50</sup> CoE Congress President issues statement on death of Archil Tatunashvili, 28 février 2018, disponible à l'adresse <http://www.accentnews.ge/en/news/details/47735>.

un terme aux détentions arbitraires, y compris dans le contexte des présumés «franchissements illégaux de frontière»<sup>51</sup> ».

55. Dans sa *résolution sur les territoires géorgiens qui demeurent occupés par la Russie dix ans après l'invasion du pays*, le Parlement européen a estimé que des détentions illégales et des enlèvements continuaient de se produire dans les territoires occupés de Géorgie<sup>52</sup>.

56. D'après le *rapport du Secrétaire général* en date du 30 avril 2018 (A/72/847), « on a fait état de mesures de transformation de la ligne de démarcation en frontière, notamment la décision des autorités en place en Abkhazie de ne laisser ouverts que deux points de passage, le barrage des sentiers, le renforcement de la surveillance, devenue plus systématique, de la frontière administrative par les garde frontières russes et le recours à des pratiques de détention strictes<sup>53</sup> ».

57. Dans son *dix-huitième rapport de synthèse sur le conflit en Géorgie*, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a fait remarquer que les franchissements de frontière « non autorisés » continuaient d'être considérés par les autorités de facto comme des violations du « régime frontalier » passibles de détention et de sanctions administratives. Par exemple, le 9 octobre, les autorités de facto avaient libéré une géorgienne qui avait passé dix jours en détention après sa condamnation pour franchissement « illégal » présumé<sup>54</sup>.

58. Dans sa déclaration du 14 novembre 2018 sur les conclusions du dix-huitième rapport de synthèse, l'Union européenne a exprimé sa vive préoccupation devant les arrestations arbitraires<sup>55</sup>.

59. Dans sa loi visant à appuyer la Géorgie (*Georgia Support Act*), la Chambre des représentants des États-Unis a notamment condamné les détentions, les enlèvements et autres violations des droits de l'homme qui se poursuivaient dans les régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali/Ossétie du Sud, occupées de force par la Fédération de Russie<sup>56</sup>.

60. Dans son *rapport de 2018 sur la situation des droits de l'homme en Géorgie*, le Département d'État des États-Unis a mentionné, parmi les problèmes relatifs aux droits de l'homme, les détentions arbitraires et la privation de la vie par les autorités russes et les autorités de facto dont les citoyens géorgiens étaient victimes le long des frontières administratives avec les régions de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud sous occupation russe<sup>57</sup>.

## VII. Violation du droit de retour

61. Dans sa *résolution 37/40 sur la coopération avec la Géorgie*, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré « préoccupé par le fait que les déplacés et les réfugiés continu[ai]ent d'être privés du droit de rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité »<sup>58</sup>.

62. Dans sa *résolution 2214 (2018) sur les besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe*, l'Assemblée

<sup>51</sup> Voir la note de bas de page 2.

<sup>52</sup> Voir la note de bas de page 3.

<sup>53</sup> Voir la note de bas de page 10, par. 40.

<sup>54</sup> Voir la note de bas de page 12, par. 48.

<sup>55</sup> Voir la note de bas de page 14.

<sup>56</sup> Voir la note de bas de page 47.

<sup>57</sup> Voir la note de bas de page 5.

<sup>58</sup> Voir la note de bas de page 20.

parlementaire du Conseil de l'Europe a appelé « la Fédération de Russie, en tant qu'autorité de facto exerçant un contrôle effectif sur l'Abkhazie en Géorgie, et sur la région de Tskhinvali (Ossétie du Sud) en Géorgie [...] à reconnaître officiellement et effectivement le droit au retour en toute sécurité et dans la dignité de toutes les personnes déplacées, y compris de celles de la guerre de 2008, dans leur lieu de résidence initial en Abkhazie en Géorgie, et dans la région de Tskhinvali (Ossétie du Sud) en Géorgie »<sup>59</sup>.

63. Dans leur **décision** du 2 mai 2018, les délégués des ministres des États membres du Conseil de l'Europe, « gardant à l'esprit que les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être protégés par tous les États concernés, Parties à la Convention européenne des droits de l'homme, dans les régions géorgiennes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali), [ont appelé] les autorités exerçant un contrôle effectif [...] à créer les conditions nécessaires au retour volontaire, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés et à protéger leur droit de propriété »<sup>60</sup>.

64. Dans sa **résolution 72/280 sur la situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)**, adoptée le 12 juin 2018, l'Assemblée générale a reconnu « le droit qu'ont tous les déplacés et réfugiés, et leurs descendants, indépendamment de leur origine ethnique, de rentrer chez eux partout en Géorgie, y compris en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud »<sup>61</sup>.

65. Dans sa **résolution sur les territoires géorgiens qui demeurent occupés par la Russie dix ans après l'invasion du pays**, le Parlement européen a souligné que « des centaines de milliers de personnes déplacées à l'intérieur du pays et de réfugiés expulsés des territoires géorgiens d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud (région de Tskhinvali) à la suite de plusieurs vagues de nettoyage ethnique [restaient] privés du droit fondamental à un retour sûr et digne dans leurs foyers »<sup>62</sup>.

66. Dans sa **résolution intitulée « Dix années après la guerre d'août 2008 en Géorgie »**, l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a exhorté la Fédération de Russie « à permettre le retour sans entrave, sûr et digne des personnes déplacées dans leur région d'origine »<sup>63</sup>.

67. Dans son **rapport sur l'application de la résolution relative à la situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) (A/72/847)**, le Secrétaire général a souligné qu'aucun retour durable de réfugiés et de déplacés dans leur région d'origine ou leur lieu de résidence permanente n'avait été observé au cours de la période considérée<sup>64</sup>. En outre, il a clairement indiqué que « le retour est un droit de l'homme qui relève du domaine humanitaire et qu'il ne peut donc être conditionné par des questions politiques ou la conclusion d'accords de paix »<sup>65</sup>.

68. Dans son **dix-huitième rapport de synthèse sur le conflit en Géorgie**, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a signalé avec regret qu'au cours de la période considérée, aucun progrès n'avait été observé pour ce qui est de permettre le

<sup>59</sup> Voir la note de bas de page 1.

<sup>60</sup> Voir la note de bas de page 2.

<sup>61</sup> [A/RES/72/280](#).

<sup>62</sup> Voir la note de bas de page 3.

<sup>63</sup> Voir la note de bas de page 4.

<sup>64</sup> Voir la note de bas de page 10, par. 8.

<sup>65</sup> Ibid., par. 43.

retour volontaire, sûr, digne et sans entrave des déplacés et des réfugiés, conformément aux principes internationalement reconnus <sup>66</sup>.

69. La loi visant à appuyer la Géorgie (*Georgia Support Act*) met en exergue la politique menée par les États-Unis pour parvenir à un règlement pacifique du conflit en Géorgie, laquelle consistait notamment à demander instamment à la Fédération de Russie d'appliquer pleinement l'accord de cessez-le feu signé le 12 août 2008 sous les auspices de l'Union européenne et à œuvrer à l'établissement de mécanismes internationaux de sécurité dans les régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali/Ossétie du Sud et au retour, dans la sécurité et la dignité, des déplacés et des réfugiés, autant de facteurs importants pour l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables sur le terrain<sup>67</sup>.

70. Dans sa déclaration du 7 août 2018 à l'occasion du dixième anniversaire de la guerre de 2008 entre la Fédération de Russie et la Géorgie, le porte-parole du Secrétaire général a insisté sur le fait qu'il fallait en faire davantage sur d'importantes questions d'ordre humanitaire et de sécurité, y compris celles liées au triste sort des nombreux déplacés et réfugiés<sup>68</sup>.

## VIII. Violation du droit à la santé

71. Selon le *dix-septième rapport de synthèse du Secrétaire général du Conseil de l'Europe sur le conflit en Géorgie*, la prétendue « frontiérisation » et autres restrictions à la liberté de circulation, ainsi que l'absence de documents de passage « continuent de compliquer l'accès aux moyens de subsistance, aux soins [...] »<sup>69</sup>.

72. Selon le *rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la coopération avec la Géorgie (A/HRC/39/44)*, « [l]e HCDH a reçu des informations indiquant que le droit à la santé, et notamment l'accès aux soins de santé, en Abkhazie et en Ossétie du Sud, était toujours gravement compromis en raison des restrictions à la liberté de circulation [...]. Les patients devaient dépenser davantage et passer plus de temps qu'avant pour se rendre dans les établissements de santé et recevoir des soins sur le territoire contrôlé par Tbilissi. Une grave conséquence de cette situation est l'allongement des délais de prise en charge, ce qui est particulièrement préoccupant en cas d'urgence médicale. Une autre préoccupation soulevée concerne la baisse de la qualité des soins de santé ». En outre, il est indiqué dans le rapport qu'en Abkhazie, « des préoccupations ont été exprimées quant aux conséquences qu'ont l'incapacité de produire les documents d'identité voulus et le fonctionnement limité des points de passage de la frontière administrative sur la circulation des véhicules d'intervention médicale et aux retards dans l'accès aux soins qui en résultent ». Selon le rapport, « [e]n Ossétie du Sud, patients et véhicules d'intervention médicale se heurteraient à des difficultés en raison des restrictions au passage de la frontière administrative. Au titre de règles qui auraient été introduites en novembre 2017, les déplacements des véhicules d'intervention ont été restreints la nuit et les week-ends, en particulier »<sup>70</sup>.

<sup>66</sup> Voir la note de bas de page 12, par. 50.

<sup>67</sup> Voir la note de bas de page 47.

<sup>68</sup> Déclaration à attribuer au porte-parole du Secrétaire général sur le dixième anniversaire de la guerre de 2008 entre la Fédération de Russie et la Géorgie, 7 août 2018, disponible à l'adresse <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2018-08-07/statement-attributable-spokesman-secretary-general-tenth-anniversary>.

<sup>69</sup> Voir note 11, par. 41.

<sup>70</sup> Voir note 15, par. 72 à 74.

73. Selon le *rapport de la Défenseuse publique de la Géorgie sur la situation des droits de l'homme et les libertés en Géorgie en 2018*, en date du 30 mars 2019, les questions sanitaires et sociales demeurent un problème dans les territoires occupés de la Géorgie. En outre, selon ce rapport, les établissements de soins de santé sis en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali occupées ne disposent pas d'infrastructures et de personnel médical adéquats. Par conséquent, les services de santé ne sont pas suffisants pour servir les groupes les plus vulnérables et les autres groupes dans les territoires géorgiens occupés<sup>71</sup>.

## IX. Violation du droit à l'enseignement dans la langue maternelle

74. Dans sa *résolution 37/40 sur la coopération avec la Géorgie*, le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré gravement préoccupé par la « discrimination fondée sur des motifs ethniques, les restrictions imposées à l'enseignement dans la langue maternelle » en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali (Géorgie)<sup>72</sup>.

75. *Dans leur décision du 2 mai 2018, les délégués des ministres des États membres du Conseil de l'Europe* se sont déclarés profondément préoccupés par la nouvelle détérioration de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, notamment en ce qui concerne le droit à l'enseignement dans sa langue maternelle. Ils ont appelé les autorités exerçant un contrôle effectif à garantir et à réaliser « le droit à l'éducation dans les établissements scolaires et préscolaires, y compris à l'éducation dans la langue maternelle géorgienne dans les régions géorgiennes de l'Abkhazie et de Tskhinvali »<sup>73</sup>.

76. Dans sa *résolution sur les territoires géorgiens qui demeurent occupés par la Russie dix ans après l'invasion du pays*, le Parlement européen « rappelle à la Fédération de Russie, en tant que force d'occupation, qu'elle doit respecter les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la population et mettre un terme aux violations des droits de l'homme, aux restrictions à [...] l'accès à l'enseignement en langue maternelle dans les territoires occupés de la Géorgie »<sup>74</sup>.

77. Dans sa *résolution sur les violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées par la Fédération de Russie en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali occupées et sur « la liste Otkhozoria-Tatunashvili »*, le Parlement géorgien a condamné « le déni du droit à l'enseignement en langue maternelle » dans les territoires occupés<sup>75</sup>.

78. Selon le *dix-septième rapport de synthèse du Secrétaire général du Conseil de l'Europe sur le conflit en Géorgie*, « les autorités de facto avaient fermé une école dans le village de Tagiloni (dans la partie inférieure de Gali) en raison de la diminution du nombre d'élèves, les enseignants et les élèves restants ayant été déplacés vers les écoles avoisinantes. Certains interlocuteurs ont affirmé que selon les enseignants, la faible fréquentation était liée au passage à la langue russe »<sup>76</sup>.

79. Selon le *rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la coopération avec la Géorgie (A/HRC/39/44)*, « [l]es restrictions à

<sup>71</sup> Rapport de la Défenseuse publique de la Géorgie sur la situation des droits de l'homme et les libertés en Géorgie en 2018, 30 mars 2019, p. 313, disponible (en géorgien) à l'adresse <http://ombudsman.ge/res/docs/2019042620571319466.pdf>.

<sup>72</sup> Voir note 20.

<sup>73</sup> Voir note 2.

<sup>74</sup> Voir note 3.

<sup>75</sup> Voir note 35.

<sup>76</sup> Voir note 11, par. 48.

l'usage du géorgien comme langue d'instruction auraient continué d'être appliquées en Abkhazie et ont été introduites en Ossétie du Sud pendant la période considérée. Selon diverses sources, ces restrictions touchent particulièrement les collectivités dont les membres se définissent comme des Géorgiens de souche vivant à Gali (Abkhazie), ainsi qu'à Akh'algori et dans d'autres zones en Ossétie du Sud »<sup>77</sup>. En outre, selon le rapport, « [e]n Abkhazie, dans les classes du premier cycle, le russe continue de remplacer le géorgien comme langue d'instruction. D'après différentes sources, cette pratique a empêché les enseignants de dispenser et les élèves de recevoir un enseignement de qualité. De plus, elle serait contraire aux souhaits des élèves »<sup>78</sup>.

80. Selon le *dix-huitième rapport de synthèse du Secrétaire général du Conseil de l'Europe sur le conflit en Géorgie*, « [l]'accès à l'éducation dans la langue maternelle demeure source de clivage en Abkhazie. Si la langue abkhaze est réputée être restée des années durant dans une situation vulnérable en raison du manque de soutien matériel, l'interdiction progressive d'enseigner la langue géorgienne ou dans cette langue a continué de susciter de graves préoccupations et de nuire à la qualité de l'éducation. Depuis le début de la nouvelle année scolaire et conformément aux règles introduites en 2015, un enseignement en russe (et non en géorgien) est maintenant proposé de la première à la septième année dans les onze écoles de la Basse Gali. De la huitième à la onzième année, l'enseignement continue d'être dispensé en géorgien, néanmoins l'objectif déclaré des autorités de facto est de remplacer le géorgien par le russe comme langue d'instruction pendant toute la scolarité d'ici 2022. L'enseignement de la langue et de la littérature géorgiennes a été réduit à deux, voire trois, cours hebdomadaires. L'application de cette politique linguistique ferait l'objet de visites d'inspection et la délégation a été informée que des pressions avaient été exercées et des sanctions prises en cas de non-respect, notamment le remplacement de directeurs d'établissement dans des écoles et jardins d'enfants »<sup>79</sup>.

81. Compte tenu de ce qui précède, dans la déclaration qu'elle a publiée le 14 novembre 2018, l'Union européenne s'est déclarée particulièrement préoccupée par les restrictions à l'accès à l'enseignement dans la langue maternelle dans les territoires occupés de la Géorgie<sup>80</sup>.

82. Selon le *rapport de 2017 du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde*, « de nouvelles restrictions ont été imposées sur l'enseignement dans la langue maternelle en Ossétie du Sud, tandis qu'en Abkhazie de nouvelles exigences relatives aux documents d'identité portent atteintes aux droits civiques »<sup>81</sup>.

83. Selon le rapport de la Défenseuse publique de la Géorgie sur *la situation des droits de l'homme et les libertés en Géorgie en 2018*, les droits des enfants du district de Gali sont encore plus bafoués que ceux des autres régions de l'Abkhazie (Géorgie). De jeunes Géorgiens de souche ont dit à la Défenseuse publique de la Géorgie qu'ils n'avaient pas droit à la liberté d'expression à l'école<sup>82</sup>.

---

<sup>77</sup> Voir note 15, par. 76.

<sup>78</sup> Ibid., par. 77.

<sup>79</sup> Voir note 12, par. 39.

<sup>80</sup> Voir note 14.

<sup>81</sup> Voir note 16.

<sup>82</sup> Voir note 71, p. 312.

## X. Violation du droit à la propriété

84. La pratique continue de l'appropriation progressive de terres a des conséquences négatives sur les conditions de vie de la population locale, car la prétendue « frontiérisation » divise les communautés et fait que, du jour au lendemain, des biens immobiliers appartenant à des Géorgiens se retrouvent sur le territoire occupé par la Russie.

85. Dans sa *résolution 37/40 sur la coopération avec la Géorgie*, le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies s'est déclaré gravement préoccupé par « les informations faisant état de démolitions en masse de maisons de Géorgiens de souche dans la région de Tskhinvali »<sup>83</sup>.

86. *Dans leur décision du 2 mai 2018, les délégués des ministres des États membres du Conseil de l'Europe* ont accordé une attention particulière à la démolition des ruines des maisons appartenant aux personnes déplacées. Ils ont fait part de leur préoccupation « à la suite de la destruction de maisons appartenant à des personnes déplacées, qui avaient été délibérément endommagées, dans le village d'Eredvi (région de Tskhinvali/Ossétie du Sud), en violation des droits de propriété »<sup>84</sup>.

87. Dans sa *résolution 72/280 sur la situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)*, l'Assemblée générale a souligné qu'il fallait « préserver les droits patrimoniaux de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie et s'abstenir d'acquérir des biens au mépris de ces droits »<sup>85</sup>.

88. Dans sa *résolution sur les territoires géorgiens qui demeurent occupés par la Russie dix ans après l'invasion du pays*, le Parlement européen « rappelle à la Fédération de Russie, en tant que force d'occupation, qu'elle doit respecter les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la population et mettre un terme aux violations des droits de l'homme [...] ainsi qu'aux violations du droit à la propriété »<sup>86</sup>.

89. Dans sa *résolution sur les violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées par la Fédération de Russie en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali occupées et sur « la liste Otkhozoria-Tatunashvili »*, le Parlement géorgien condamne « la destruction des villages géorgiens, des biens et des églises géorgiennes et les tentatives faites par la Puissance occupante d'éliminer toute trace des habitations géorgiennes des territoires occupés »<sup>87</sup>.

90. Selon le *rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la coopération avec la Géorgie (A/HRC/39/44)*, « [e]n 2017, les autorités qui contrôlent l'Ossétie du Sud auraient recommencé à détruire les ruines de logements appartenant à des personnes déplacées. Dans sa communication, le Gouvernement géorgien mentionne plusieurs cas, enregistrés en 2017, d'incendie et de pillage de logements abandonnés par des Géorgiens de souche à Akh'algori. Le HCDH a reçu des informations de sources se disant particulièrement préoccupées par la situation dans le village d'Eredvi, où les ruines de 268 logements, appartenant pour

<sup>83</sup> Voir note 20.

<sup>84</sup> Voir note 2.

<sup>85</sup> Voir note 61.

<sup>86</sup> Voir note 3.

<sup>87</sup> Voir note 35.

la plupart à des personnes déplacées de souche géorgienne, ont été rasées et déblayées à la fin de 2017, apparemment pour préparer les terres à des fins agricoles »<sup>88</sup>.

91. Selon le *rapport de 2018 du Département d'État des États-Unis sur la situation des droits de l'homme en Géorgie*, en Abkhazie, le système juridique de facto interdit aux Géorgiens de souche qui ont quitté l'Abkhazie avant, pendant ou après la guerre de 1992-93 de déposer une créance du chef de dommages matériels, privant ainsi les personnes déplacées de la jouissance de leur droit de propriété en Abkhazie. Par un décret publié en 2010, les autorités de facto d'Ossétie du Sud ont invalidé tous les documents en matière de propriété immobilière relatifs à la zone d'Akhalgori délivrés par le Gouvernement géorgien entre 1991 et 2008. Elles y ont également déclaré que tous les biens immobiliers sis à Akhalgori appartenaient aux autorités de facto jusqu'à ce que soit établi un droit de citoyen sur ces biens conformément à la loi de facto, ce qui prive effectivement les Géorgiens de souche déplacés en 2008 de leurs droits de propriété dans la zone <sup>89</sup>.

92. Dans le cadre de « Freedom in the World 2018 », la *Freedom House* a examiné les questions relatives au droit de propriété dans les territoires géorgiens occupés : « l'incertitude continue de peser sur le droit de propriété des Géorgiens de souche de Galî, dont les permis de résidence ne leur permettent pas de posséder officiellement des biens ou d'en hériter. Le statut juridique des biens immobiliers appartenant aux personnes expulsées d'Abkhazie au cours des années 1990 reste précaire car les personnes déplacées ne peuvent pas revenir les réclamer »<sup>90</sup>.

93. Dans *la déclaration qu'elle a publiée à la suite de la parution du dix-septième rapport de synthèse du Secrétaire général du Conseil de l'Europe*, l'Union européenne s'est déclarée particulièrement préoccupée par les violations des droits de propriété, notamment par la destruction, dans la région de Tskhinvali, des ruines de maisons appartenant à des personnes déplacées<sup>91</sup>.

## XI. Conclusion

94. La période considérée a été marquée par des violations graves et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment, mais pas uniquement, des violations du droit à la vie<sup>92</sup>, des actes de torture et des mauvais traitements<sup>93</sup>, des détentions arbitraires<sup>94</sup> et des violations du droit à la liberté de circulation<sup>95</sup>, du droit

---

<sup>88</sup> Voir note 15, par. 81.

<sup>89</sup> Voir note 5.

<sup>90</sup> Freedom House, « Freedom in the World 2018 overview », disponible (en anglais uniquement) à l'adresse <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2018/abkhazia>.

<sup>91</sup> Voir note 13.

<sup>92</sup> Art. 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; art. 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; art. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

<sup>93</sup> Art. 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

<sup>94</sup> Art. 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; art. 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; art. 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

<sup>95</sup> Art. 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; art. 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; art. 2 du Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

de retour<sup>96</sup>, du droit à la santé<sup>97</sup>, du droit à la propriété<sup>98</sup> et du droit à l'enseignement dans sa langue maternelle<sup>99</sup>.

## XII. Appel lancé à la communauté internationale

95. La Géorgie en appelle à la communauté internationale et aux organisations internationales pour qu'elles :

*demandent* à la Fédération de Russie de revenir sur sa reconnaissance de la prétendue indépendance des régions géorgiennes de l'Abkhazie et de Tskhinvali ;

*demandent* à la Fédération de Russie de mettre fin à l'occupation des territoires géorgiens ;

*demandent* à la Fédération de Russie de mettre en œuvre l'accord de cessez-le-feu conclu le 12 août 2008 grâce à la médiation de l'Union européenne et de retirer ses contingents illégalement déployés dans les territoires géorgiens occupés ;

*demandent* à la Fédération de Russie de mettre fin aux violations des droits de l'homme dans les territoires géorgiens occupés ;

*demandent* à la Fédération de Russie, en tant que Puissance occupante, de veiller à ce que soient protégés les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à ce que soient enlevés les barbelés et fils rasoirs et d'autres obstacles et banderoles artificiels installés le long de la ligne d'occupation ;

*demandent* à la Fédération de Russie, en tant que Puissance occupante, d'accorder immédiatement un accès sans entrave au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) ;

*demandent* à la Fédération de Russie, en tant que Puissance occupante, d'accorder immédiatement un accès sans entrave à la Mission de surveillance de l'Union européenne dans les deux régions géorgiennes occupées ;

*condamnent* les violations des droits de l'homme dans les territoires géorgiens occupés ;

*prennent* des mesures supplémentaires afin de suivre la situation des droits de l'homme dans les territoires géorgiens occupés et d'en rendre compte.

En particulier, la Géorgie demande instamment :

i) au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre les efforts qu'il fait pour se rendre en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) ;

ii) aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures

---

<sup>96</sup> Art. 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

<sup>97</sup> Art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>98</sup> Art. 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; art. 1 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

<sup>99</sup> Art. 26 (lu conjointement avec l'article 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; art. 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; art. 28 (lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 2) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

supplémentaires pour examiner la situation des droits de l'homme en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali et en rendre compte ;

iii) à la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe de prendre des mesures supplémentaires pour examiner la situation des droits de l'homme dans les deux régions occupées et en rendre compte ;

iv) à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et à ses institutions autonomes, en particulier au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et au Haut-Commissariat pour les minorités nationales, de suivre la situation des droits de l'homme dans les deux régions géorgiennes.

---